Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

SG/DRH/CMGP/ESP3	Projet de décret relatif au corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime	01/02/2024	
	Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime		

Le contexte, les enjeux

Le corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime (PTEM) comporte actuellement 24 agents. La quasi intégralité des PTEM (22 sur 24 agents) est affectée au sein de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM). Il n'est plus réalisé de recrutement dans ce corps depuis 2009.

En 2021, sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé de la mer, un « Fontenoy du Maritime » a été organisé avec les acteurs des métiers de la mer, avec pour ambition de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la filière maritime. Dans le cadre de l'agenda social 2020-2022 du pôle ministériel il a été proposé de donner des perspectives de carrière aux PTEM.

Le corps des PTEM est actuellement régi par le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 et comporte deux grades :

- Les professeurs techniques de l'enseignement maritime de classe normale ;
- Les professeurs techniques de l'enseignement maritime hors classe.

Il est proposé de faire évoluer le décret relatif au corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime ainsi que celui de l'échelonnement indiciaire les concernant, avec pour enjeu de donner un cadre d'emploi adapté et évolutif pour les PTEM qui enseignent à l'ENSM et en lycée professionnel maritime.

Les projets de décret

Sont soumis pour avis au CSAM du 1^{er} février 2024 les projets de décrets relatifs au corps des PTEM et à l'échelonnement indiciaire de ce corps.

Ces projets de décrets prévoient des dispositions modificatives portant sur :

La création d'un troisième grade de classe exceptionnelle, avec, par voie de conséquence, de nouveaux tableaux relatifs aux échelons et d'échelonnement indiciaire afférents à ce nouveau grade.

La création de ce nouveau grade avec un indice sommital à la HEA offre ainsi des perspectives d'évolution aux agents relevant du deuxième grade. Elle conduit à adopter une structure indiciaire semblable à celle des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA). La cohérence du dispositif s'en trouve renforcée.

Les conditions d'accès au troisième grade sont identiques à celles des PLPA et des PCEA, à savoir dès le 5^{ème} échelon du grade de la hors classe (2^{ème} grade).

L'homologie avec ces deux corps de professeurs conduit également à mettre en place, pour le deuxième grade, un 7ème échelon placé à l'indice brut 1015.

- Le remplacement du taux de promotion par l'application d'un nombre fixe annuel maximal, défini par arrêté interministériel, pour le grade de PTEM de 2^{ème} grade (hors classe) et de 3^{ème} grade (classe exceptionnelle).

Au vu de l'accord du guichet unique obtenu, 3 promotions interviendront par an sur la période au titre de 2025 à 2027 pour le 2^{ème} grade et 1 promotion par an sur la même période pour le 3^{ème} grade.

- L'extinction juridique du corps des PTEM, nécessitant d'abroger les dispositions réglementaires sur le recrutement dans le corps des PTEM.
- L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1^{er} jour du mois qui suit la publication des textes au JO.

Décret n°

du

PROJET

relatif au corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime

NOR : [...]

Publics concernés : Corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Objet : Création du grade de professeur technique de l'enseignement maritime de classe exceptionnelle.

Entrée en vigueur : Ce texte rentre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication.

Notice : Le texte a pour objet de créer un troisième grade dans le corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Références: Le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique placé auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Article 1er

L'article 1^{er} du décret du 29 mars 1993 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, le : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».
- 2° Après le quatrième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « 3° Le grade de professeur technique de classe exceptionnelle qui comprend cinq échelons.
- « Ce corps est placé en voie d'extinction au 1er mars 2024. ».

Le chapitre II du même décret est abrogé.

Article 3

Le tableau figurant au I de l'article 17 du même décret est ainsi modifié :

GRADES	ECHELONS	DURÉE
Professeur technique de classe exceptionnelle		
	5 ^e échelon	-
	4 ^e échelon	3 ans
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur technique hors classe		
	7 ^e échelon	-
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans 6 mois
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur technique de classe normale		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	4 ans
	8 ^e échelon	3 ans 6 mois
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	2 ans 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans

3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Le deuxième alinéa de l'article 18 du même décret est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre maximum de promotions au grade de professeur technique hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des professeurs techniques de classe normale remplissant les conditions d'avancement. Ce nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 5

Après l'article 18 du même décret, est ajouté un article 18-1 ainsi rédigé :

- « *Art. 18-1* Peuvent être promus au grade de professeur technique de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs techniques de l'enseignement maritime hors classe qui ont atteint, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, au moins le 5e échelon de leur grade.
- « Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre maximum de promotions au grade de professeur technique de classe exceptionnelle n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des professeurs techniques hors classe remplissant les conditions d'avancement. Ce nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.
- « Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le ministre chargé de la mer.
- « Les professeurs techniques de l'enseignement maritime ainsi nommés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le grade de professeur technique de classe exceptionnelle. »

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication.

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des mérique, le ministre chargé de la fonction publique, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dépublique française.	le ministre chargé de la mer, sont chargés, chacun
Fait le .	
Par le Premier ministre :	
Gabriel ATTAL	
	Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
	Bruno LE MAIRE
Le ministre chargé de la fonction publique	
	Le ministre chargé de la mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n°

du

PROJET

relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime

NOR : [...]

Publics concernés : Corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Objet : Echelonnement indiciaire du corps des professeurs techniques de l'enseignement maritime.

Entrée en vigueur : Ce texte entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication.

Notice : Le texte a pour objet de créer l'échelonnement indiciaire du grade de professeur technique de classe exceptionnelle.

Références: Le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique placé auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Décrète :

Article 1er

Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Professeur technique of	le classe exceptionnelle
5 ^e échelon	HEA
4 ^e échelon	1027
3 ^e échelon	956
2 ^e échelon	903
1 ^{er} échelon	850
Professeur tech	nique hors classe
7 ^e échelon	1015
6 ^e échelon	995
5 ^e échelon	939
4 ^e échelon	876
3 ^e échelon	815
2 ^e échelon	757
1 ^{er} échelon	712
Professeur technique	ue de classe normale
11 ^e échelon	821
10 ^e échelon	763
9 ^e échelon	712
8 ^e échelon	668
7 ^e échelon	619
6 ^e échelon	582
5 ^e échelon	538
4 ^e échelon	500
3 ^e échelon	471

2 ^e échelon	457
1 ^{er} échelon	444

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour suivant le mois de sa publication.

Article 3

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et nuen c publ

	e, le ministre chargé de la mer, sont chargés, chacun écret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la Ré-
Fait le [].	
Par le Premier ministre :	
Gabriel ATTAL	
	Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
	Bruno LE MAIRE

Le ministre chargé de la fonction publique

Le ministre chargé de la mer